



Ville de Basse-Goulaine	





















































Charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques Sur le territoire de nantes métropole

ENTRE : La Communauté urbaine, NANTES MÉTROPOLE, représentée par Monsieur Gilles RETIÈRE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération en date du 25 janvier 2013 Ci-après dénommée « NANTES MÉTROPOLE », Les maires des 24 communes membres, Ci-après dénommées « LES COMMUNES », D'UNE PART, ET : Les exploitants d'infrastructures radioélectriques : BOUYGUES Télécom

Ci-après dénommés « LES OPÉRATEURS »,

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE,

Représenté par

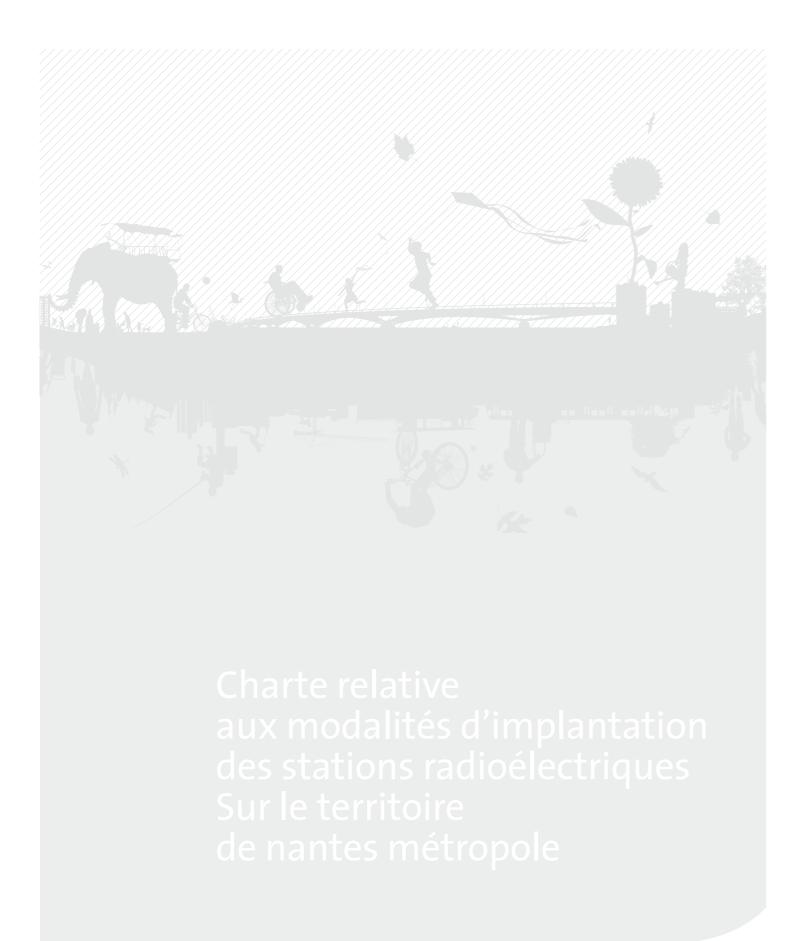
FREE MOBILE Représenté par

ORANGE France Représenté par

Représentée par

D'AUTRE PART,





PRÉAMBULE

Nantes Métropole et les communes membres partagent le fait que le développement des technologies sans fil sur le territoire de l'agglomération nantaise constitue un véritable enjeu pour les habitants et le territoire. En effet, l'aménagement numérique du territoire, notamment par le réseau hertzien, est un atout pour son attractivité économique et touristique, et répond aux nouveaux usages et besoins de communication des citoyens-usagers.

Les opérateurs, dans le cadre des obligations légales et règlementaires qui leur sont imposées, et soucieux de répondre à l'intérêt des populations pour les technologies sans fil, souhaitent approfondir le partenariat engagé avec Nantes Métropole.

Les maires ont décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre, d'une part, aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales et, d'autre part, aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement.

Ce dispositif doit par ailleurs être adaptable compte tenu des évolutions technologiques et règlementaires.

À cet effet, Nantes Métropole a fait le choix de mettre en place un atelier citoyen, dont la méthode s'est inspirée de la conférence de consensus. À l'issue d'un travail sur trois sessions, représentant six séances d'échanges, l'atelier citoyen regroupant quatre collèges d'acteurs (acteurs économiques, société civile organisée, pouvoirs publics, citoyens) a remis à Nantes Métropole un avis avec 50 recommandations autour de la question : « Les conditions d'implantation des antennes de téléphonie mobile : comment favoriser l'aménagement numérique hertzien du territoire en limitant les effets sanitaires et environnementaux potentiels. »

C'est sur la base de cet avis citoyen et de discussions avec les opérateurs que la présente charte a été rédigée. Elle a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et de constituer un guide pour les maires de la Communauté urbaine de Nantes qui délivrent les autorisations.

Elle est adoptée par le Conseil communautaire de Nantes Métropole, démontrant ainsi la volonté de l'ensemble des élus de l'agglomération de répondre aux légitimes préoccupations de la population.

En alliant capacité de développement et qualité de vie, les maires affirment à nouveau leur vision du développement durable du territoire. La Commission européenne a déjà salué cette approche en décernant à Nantes Métropole le titre de capitale verte de l'Europe en 2013.



ARTICLE 1 - CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTE ET CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

1.1 – DES ENJEUX PARTAGÉS, DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La charte a vocation à matérialiser les engagements réciproques des parties signataires en ce qui concerne l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole.

Ce cadre contractuel volontariste a été élaboré conjointement par Nantes Métropole et les exploitants d'infrastructures radioélectriques. Il se nourrit des recommandations formulées dans l'avis citoyen du 17 novembre 2012 et fait apparaître clairement les engagements respectifs des différents acteurs. Il instaure un dialogue constructif et pose les bases d'un partenariat renforcé.

La charte constitue un outil au service d'une politique d'aménagement numérique du territoire. Elle s'inscrit dans une démarche prospective visant, à partir des enjeux identifiés, à proposer aux collectivités signataires un cadre de référence. Il s'agit notamment de conforter les collectivités dans les choix qu'elles feront en matière de développement des technologies sans fil, tout en assurant aux citoyens la mise en œuvre d'une veille accrue sur les enjeux économiques, les usages numériques et sur les questions concernant la santé ou l'environnement.

1.2 - Règlementation en Vigueur

Les textes et lois qui gouvernent l'implantation des stations radioélectriques sont nombreux. Ils encadrent le développement de cette technologie en fixant notamment des règles sur l'obtention des autorisations préalables, le respect des règles d'urbanisme et des contraintes environnementales ainsi que l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ils définissent également l'ensemble des documents que doivent fournir les opérateurs aux autorités compétentes et collectivités, ainsi que leurs obligations de couverture, de qualité de service et d'acheminement des appels d'urgence.

Les références majeures de cette règlementation actuelle sont énumérées en annexe 1 de la présente charte.

Néanmoins compte tenu de son caractère évolutif, les opérateurs s'engagent à tenir compte de toute modification législative et règlementaire intervenant après la signature de la présente charte.

La présente charte acte dans ses différents articles ce qui relève d'actions complémentaires et volontaires, acceptées par les parties signataires, pour notamment compléter le processus règlementaire de délivrance d'une autorisation, qui reste quant à lui inchangé.

ARTICLE 2 – PRINCIPES PARTAGÉS PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Comme exposé en préambule, un atelier citoyen a rendu un avis portant sur un certain nombre de points repris dans cette charte. D'autres recommandations de cet avis, hors cadre de la charte, feront par ailleurs l'objet d'un travail spécifique dans les instances *ad hoc*. La partie consensuelle se traduit par des principes partagés qui irriguent cette charte et les modes de faire opérationnels qui en découlent.

Ils sont énoncés ci-après :

ENVIRONNEMENT ELECTROMAGNÉTIQUE

Il est convenu entre Nantes Métropole et les opérateurs que ces derniers prendront toutes les mesures utiles visant à contenir autant que possible le niveau des champs électromagnétiques émis par leurs stations de base dans les lieux de vie, tout en préservant une couverture mobile et un service de qualité pour tous, ainsi que l'évolution des services et des technologies.

2.1 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES NORMES ET RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Les opérateurs respectent les normes en vigueur inscrites dans le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 concernant l'exposition du public.

En cas d'évolution de la règlementation, et notamment des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations dans le délai prévu par la règlementation.

2.2 – ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, les opérateurs s'engagent à s'assurer, qu'au sein des établissements particuliers tels que crèches, établissements scolaires (primaires et secondaires) et établissements de soins permanents, tels que définis par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

Les opérateurs étudieront, si nécessaire, les modifications à apporter à leur projet afin de respecter ces engagements.

2.3 - IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES NIVEAUX D'EXPOSITION ATYPIQUES DANS LES LIEUX DE VIE

Lorsque des mesures de champs électromagnétiques révèleront l'existence de points atypiques, tels que les définit l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et les traite dans son protocole de mesure *in situ* ANFR/DR 15-3 du 31 mai 2011⁽¹⁾, le ou les opérateurs, contributeur(s) majoritaire(s) à ce niveau, s'engage(nt) à analyser lesdits points et à étudier, dans un délai de trois mois, les modifications de leurs installations existantes visant à réduire le niveau d'exposition mesuré sans altérer la qualité de service. À cette occasion, l'intégration environnementale de ces installations pourra être réexaminée.

Cette procédure devra s'aligner sur toute évolution du processus de traitement tel que défini par l'ANFR.

INTÉGRATION DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT

Nantes Métropole, les communes membres et les opérateurs conviennent de la nécessité de rechercher l'intégration la plus harmonieuse et la plus discrète possible au paysage environnant.

2.4 – CADRE RÈGLEMENTAIRE

Les opérateurs s'engagent à respecter les prescriptions susceptibles de résulter du plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune ou du futur plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM).

2.5 – Principes d'intégration environnementale à respecter

Les opérateurs s'engagent à rechercher la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale, esthétique et environnementale du site d'implantation, qu'il s'agisse d'un parc résidentiel, d'habitat social ou d'une zone non urbanisée.

Ils s'engagent par ailleurs à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants, sous réserve de leur faisabilité technique et juridique :

- Préserver l'identité architecturale du site d'implantation: les solutions techniques et l'emploi des matériaux les mieux à mêmes de préserver l'intégrité du site seront privilégiés.
- Rechercher toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, qu'il héberge ou non des installations radioélectriques (exemple pylône RTE).



⁽¹⁾ http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/Protocole%20de%20mesure%20in%20situ_V3%20_31_mai_2011.pdf

- Favoriser l'utilisation d'antennes multifréquences pour un même opérateur, tout en préservant la qualité de service afin de limiter l'encombrement sur les terrasses ou la hauteur des pylônes.
- Recourir à l'installation d'un pylône uniquement lorsque cette solution sera incontournable. Dans cette hypothèse le modèle retenu devra être adapté à son environnement et aux éléments verticaux dominant à proximité, et dimensionné le cas échéant pour accueillir d'autres antennes relais exploitées par d'autres opérateurs.

2.6 - DÉMONTAGE DES ÉQUIPEMENTS MIS HORS SERVICE

Les stations de base et équipements mis définitivement hors service seront démontés dans les six mois sous réserve des dispositions contractuelles liant l'opérateur et le bailleur. Outre l'information obligatoire adressée à l'ANFR, les opérateurs s'engagent à en aviser Nantes Métropole en rappelant la référence du site et les motivations de ce démontage.

CONCERTATION, INFORMATION, PARTAGE DES CONNAISSANCES

2.7 - TRANSPARENCE

Attentifs à une plus grande transparence et à une meilleure lisibilité de l'information sur l'environnement radioélectrique relatif au territoire de l'agglomération nantaise, Nantes Métropole et les opérateurs conviennent que toute opération d'installation, de transfert et de modification nécessitant une déclaration auprès de l'ANFR, fera l'objet d'une communication, qu'elle soit soumise ou non à autorisation au titre du Code de l'urbanisme. Afin de faciliter et fluidifier les échanges d'information, Nantes Métropole s'engage à mettre en place un « guichet unique » via son service Environnement Electromagnétique (voir article suivant 2.8).

2.8 – Le « GUICHET UNIQUE » : ESPACE D'ÉCOUTE ET DE CONCERTATION PRÉALABLE ENTRE LES OPÉRATEURS, NANTES MÉTROPOLE ET LES COMMUNES

Les opérateurs s'engagent à échanger avec le « guichet unique », préalablement à toute nouvelle prospection sur le territoire des 24 communes membres, et cela bien avant de lui remettre le dossier d'information mairie.

Le « guichet unique » assurera l'interface avec la commune concernée.

Cette phase d'échanges et de concertation, en amont de toute étude technique de faisabilité par l'opérateur, vise à apprécier principalement l'opportunité du site ciblé. Les communes et Nantes Métropole s'engagent à proposer éventuellement des sites alternatifs sur leur patrimoine.

Cette concertation ne pourra excéder un délai de 20 jours ouvrés (un mois).

2.9 - Information Trilatérale

Nantes Métropole et les communes membres s'engagent à informer l'opérateur, via le « guichet unique » et au fil de l'eau, des requêtes qu'elles auront reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

Réciproquement, les opérateurs informeront Nantes Métropole via le « guichet unique » des requêtes majeures dont ils auront fait l'objet.

Chaque opérateur s'engage à désigner, quelle que soit l'organisation de son entreprise, deux collaborateurs qui seront les interlocuteurs privilégiés de Nantes Métropole et des communes membres pour répondre à leurs demandes.

2.10 - SENSIBILISATION, FORMATION, PARTAGE DES CONNAISSANCES

Dans le but de partager la connaissance sur les stations radioélectriques et les ondes électromagnétiques et de la rendre plus accessible à l'ensemble des différents publics, Nantes Métropole s'engage avec les communes à :

Diffuser une information technique vulgarisée et compréhensible sur leurs

Nantes Métropole Charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole sites Internet, leurs centres de ressources comme le CPIE Ecopôle ou les réseaux d'éducation à l'environnement ou à la santé,

- Mieux faire connaître les documents de référence existants (fiches État, fiches FFT, guide des relations entre opérateurs (FFT) et communes (AMF), etc.),
- Diffuser au fil de l'eau les résultats des différentes études scientifiques, reconnues par les autorités nationales et internationales, sur les enjeux sanitaires,
- Informer sur les bonnes pratiques d'usage du téléphone mobile, recommandées par les autorités sanitaires, auprès des jeunes notamment,
- Organiser des expositions ou des rencontres ouvertes au public avec les autorités compétentes et experts.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

3.1 - PÉRIMÈTRE

Afin de garantir une gouvernance partagée et efficiente entre toutes les communes de Nantes Métropole et les différentes parties prenantes, les communes décident d'installer des instances de dialogue et d'arbitrage.

Ces instances seront chargées d'accompagner le déploiement des sites retenus pour l'implantation des stations radioélectriques, de suivre les mesures de champ électromagnétique et de s'assurer d'une bonne insertion desdites stations dans l'environnement.

Ce dispositif se décline en cohérence avec les prérogatives de chacune des autorités compétentes et en particulier les pouvoirs des maires en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publiques.

3.2 - LES OUTILS DE GOUVERNANCE

3.2.1 - Le « GUICHET UNIQUE »

Les services de Nantes Métropole assurent les fonctions dévolues au « guichet unique » cité en 2.8.

Dans ce cadre le « guichet unique » :

- Réceptionne toutes les demandes d'installation, de transfert et de modification des stations radioélectriques nécessitant une déclaration auprès de l'ANFR, sur le territoire de l'agglomération, à partir d'une boîte aux lettres électronique dédiée,
- Porte, le cas échéant, à la connaissance des opérateurs tout support appartenant au patrimoine des communes membres, susceptibles d'accueillir des équipements radioélectriques (voir en 4.2),
- Fournit l'expertise et l'ingénierie nécessaires à chaque commune qui le souhaite,
- Co-instruit, avec les communes concernées, toute demande d'implantation, de transfert et de modification qui nécessite obligatoirement un accord de l'ANFR (alinéa 5 de l'article R20-44-11 créé par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du Code des postes et des communications électroniques). Aucun avis ne peut émaner exclusivement du « guichet unique ».
- Est le garant, au quotidien, du respect et de l'application de la présente charte.

Les communes signataires de la présente charte approuvent la création d'un « guichet unique » au sein de Nantes Métropole et s'engagent à porter à la connaissance de celuici toute information, existante ou émergente, liée aux infrastructures radioélectriques présentes ou en projet sur leurs communes. Ils désignent un interlocuteur privilégié, au sein des services de leur commune respective.

3.2.2 - Conseils de Concertation Communale

Des conseils de concertation communale pourront être mis en place à l'initiative de chaque commune. Les périmètres, la composition et la régularité des conseils de concertation communale restent à l'appréciation de chaque commune.

Ils se réuniront lorsqu'une médiation de proximité s'avèrera nécessaire dans le cas de projets d'implantation d'antennes, ou pour partager les campagnes de mesure avec les riverains. Ces conseils de concertation pourront être rattachés à une instance de concertation communale déjà existante.

Le « guichet unique » pourra assister techniquement les communes qui le souhaiteront lors de la tenue des réunions desdits conseils.

3.2.3 - COMITÉ TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

Ce comité:

- Examine les dossiers d'information mairie présentés par le « guichet unique » de Nantes Métropole (voir en 2.8),
- Est garant du respect de la charte par les différentes parties,
- Présente à la commission consultative intercommunale de suivi de la charte (voir en 3.2.4) le bilan annuel des déploiements et les résultats des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques.

Il est composé:

- Des élus thématiques et/ou des élus chargés de quartier des communes dont les projets sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion dudit comité,
- Des services compétents de Nantes Métropole et des communes concernés par les projets inscrits à l'ordre du jour de la réunion dudit comité,
- Des opérateurs ou tout autre exploitant d'infrastructures radioélectriques,
- Du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le Comité Technique Intercommunal pourra intégrer, selon l'ordre du jour, des membres représentants de la commission consultative intercommunale de suivi de la charte.

L'avis consultatif, motivé selon l'application de la charte, donné par le Comité Technique Intercommunal sur le dossier d'information mairie est rendu au plus tard 40 jours ouvrés après le dépôt auprès du « guichet unique ». Sans retour dans ce délai, l'avis sera réputé conforme.

Le Comité Technique Intercommunal se réunit autant que de besoin et dans un délai compatible avec l'engagement de traitement du dossier.

Dans ce délai, l'opérateur s'engage à ne pas déposer de dossier d'autorisation d'urbanisme pour ce projet.

Les communes signataires de la présente charte siègent au Comité Technique Intercommunal lorsqu'un projet d'implantation ou de modification concerne leur commune.

3.2.4 – Commission Consultative Intercommunale

Cette commission:

- Constitue un espace de dialogue et de proposition sur les questions relatives au déploiement de réseaux de radiocommunication sur l'ensemble du territoire de Nantes Métropole,
- Présente :
 - le bilan annuel des déploiements,
 - l'état de la couverture et de la qualité du service dans le périmètre des projets retenus à l'ordre du jour, à partir des informations communiquées par les opérateurs,

Charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole

- les résultats des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques,
- les projets de déploiements prévisionnels de chaque opérateur transmis par le comité technique (voir en 3.2.3),
- Acte les sujets à vulgariser suivant l'évolution des connaissances scientifiques, sanitaires et technologiques,
- Approuve le bilan d'application de la charte et propose, le cas échéant, des ajustements.
 En cas de constat de manquements de l'un des cocontractants aux dispositions prévues, la commission pourra lui demander les motifs de ce manquement et proposer toute disposition qu'elle jugera utile.

Sur proposition du président de Nantes Métropole et approbation du conseil communautaire du 25 janvier 2013, cette commission est constituée :

- D'un collège d'élus : un titulaire et un suppléant pour chacune des communes signataires,
- D'un collège d'opérateurs : un titulaire et un suppléant par opérateur,
- D'un collège associatif : cinq à six titulaires et cinq à six suppléants d'associations représentatives des consommateurs ou d'usagers du territoire de Nantes Métropole, ainsi que deux citoyens ayant participé à l'atelier citoyen,
- D'un collège institutionnel : un représentant de l'Agence régionale de la santé ou autre autorité sanitaire régionale ou nationale, un chargé des TIC à la préfecture de région (représentant de l'État), et d'un représentant de l'ANFR,
- D'un expert thématique universitaire,
- D'un représentant de l'Union sociale pour l'habitat.
- Des représentants des services concernés de Nantes Métropole et des communes qui le souhaitent.

Le président de Nantes Métropole désigne l'élu(e) en charge de présider la commission consultative intercommunale de suivi de la charte. Il ou elle fixera les dates des deux réunions annuelles ainsi que l'ordre du jour, et rendra compte chaque année de son mandat en conseil communautaire.

Un logigramme de la procédure d'instruction par les différentes instances, associé à un calendrier, est en annexe 3.

ARTICLE 4 – RESSOURCES : ÉTAT DES LIEUX DU PARC DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Nantes Métropole et les opérateurs conviennent qu'un fichier, au format électronique et exploitable par le « guichet unique » de Nantes Métropole, inventoriant le parc existant de stations radioélectriques sur le territoire des 24 communes, sera fourni gratuitement par les opérateurs deux fois par an : le 30 mars, avec une actualisation au 30 novembre.

Nantes Métropole s'engage à mettre en ligne sur son site Internet les données concernant le parc existant.

Les caractéristiques et les éléments de ce fichier sont précisés en annexe 4.

4.2 – STATIONS RADIOÉLECTRIQUES ET PATRIMOINE DES COMMUNES ET DE NANTES MÉTROPOLE

Nantes Métropole et ses communes membres s'engagent à :

 Recenser sur leurs domaines publics et privés les points hauts susceptibles d'accueillir des stations radioélectriques et à transmettre aux opérateurs qui en font la demande



les coordonnées de ces points (mâts d'éclairage, châteaux d'eau, pylônes, immeubles ou édifices de grande hauteur, etc.),

 Autoriser, sous réserve de leur conformité aux règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction du projet, et encadrer l'implantation de stations radioélélectriques sur leurs domaines publics ou privés. Dans ce cas, une convention d'occupation sera signée par chaque opérateur, chaque site faisant l'objet d'un accord particulier.

4.3 – CAMPAGNES DE MESURES DES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Les opérateurs s'engagent, au travers de la taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques (Loi de finances pour 2011, n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) et du décret d'application correspondant à venir, à prendre en charge financièrement les demandes de mesures de champs électromagnétiques.

La collectivité s'adressera à l'agence désignée par l'État pour faire réaliser toute mesure de champs électromagnétiques qui lui semblera nécessaire.

Dans l'attente du fonctionnement effectif de ce dispositif, les opérateurs acceptent la prise en charge de ces mesures, en respectant le processus décrit dans le logigramme en annexe 5.

De même, en attendant la mise en place des modalités opératoires de cette taxe, les opérateurs s'engagent à financer une campagne triennale de 25 mesures par an et par opérateur, répartie équitablement entre les opérateurs, sur l'ensemble des communes membres de Nantes Métropole et ce, quelle que soit la date de mise en service de leurs stations radioélectriques. Ces campagnes n'incluent pas les mesures pouvant être réalisées AVANT et APRÈS la mise en service d'une nouvelle installation, d'un transfert ou d'une modification nécessitant une autorisation auprès de l'ANFR.

- Le plan prévisionnel des campagnes de mesure sera arbitré, arrêté et communiqué lors de la commission consultative intercommunale de suivi de la charte.
- Ces campagnes de mesures seront obligatoirement réalisées par des bureaux de contrôle accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) et à partir du protocole ANFR en vigueur. Toute mesure complémentaire sera à la charge du demandeur, et devra être réalisée par un bureau de contrôle accrédité COFRAC pour être prise en compte.
- Au-delà de ces campagnes de mesures supervisées par les communes membres, les opérateurs s'engagent à prendre en charge les demandes de mesures des administrés, recueillies auprès des services de chaque commune et centralisées auprès du « guichet unique » de Nantes Métropole, lequel, après analyse, jugera de leur opportunité.
- Nantes Métropole pourra, à partir de ses propres ressources techniques, procéder à des campagnes de mesures ponctuelles ou en continu. Ces mesures viendront valider, entre autres, la pertinence des demandes des administrés et participer à la mise en œuvre progressive d'un observatoire.

Dans la période avant la mise en œuvre du nouveau mécanisme de commande de mesures dans lequel les opérateurs n'interviendront plus, les opérateurs s'engagent, une fois la commande de mesures passée, à communiquer les coordonnées du bureau de contrôle. Nantes Métropole planifiera les campagnes de mesure, avec le bureau de contrôle sélectionné, sans informer les opérateurs des dates et heures arrêtées.

Les résultats de toutes ces campagnes de mesures COFRAC seront consultables sur le site Internet de Nantes Métropole, après leur validation par l'ANFR.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION TECHNIQUE

LE DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

Dans le cas d'un projet de nouvelle implantation, d'un transfert ou d'une modification d'une station radioélectrique nécessitant une autorisation auprès de l'ANFR, les opérateurs s'engagent à fournir

à Nantes Métropole un dossier d'information mairie contenant tous les éléments permettant d'évaluer et d'apprécier le projet. La liste de ces éléments est annexée à la présente charte.

Tous les dossiers seront étudiés, au regard de la présente charte, en Comité Technique Intercommunal.

Comme exposé en 3.2.4, un logigramme explicitant la procédure d'étude est annexé à la présente charte.

Parallèlement, le dossier d'information mairie sera mis à disposition des administrés. Il sera consultable dans chaque commune concernée, sur rendez-vous, ou à partir de la page dédiée aux stations radioélectriques, du site Internet de Nantes Métropole. Cette page sera également accessible depuis les sites Internet de chaque commune.

Les opérateurs s'engagent à animer une permanence et/ou à participer à une réunion publique d'information sur leur projet, organisée à l'initiative de Nantes Métropole ou des communes, pour répondre aux questions des administrés, qu'il s'agisse de riverains ou non du projet.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et uniformité des dossiers d'information, les opérateurs s'engagent à utiliser une nomenclature commune, élaborée en collaboration avec Nantes Métropole.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Domaine D'APPLICATION

La présente charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des stations radioélectriques implantées sur le territoire des 24 communes membres de Nantes Métropole.

6.2 – **S**ous-traitance

Les opérateurs veilleront au respect des principes définis dans la présente charte par leurs mandataires et prestataires de service.

6.3 - ACCORDS D'HÉBERGEMENT

Dans le cas d'hébergement sur des pylônes appartenant à une entreprise tiers, supportant leurs installations radioélectriques, les opérateurs s'engagent à en informer Nantes Métropole et à demeurer son unique interlocuteur.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées par les opérateurs à Nantes Métropole ou aux communes signataires au titre de la présente charte sont confidentielles. Elles ne peuvent être diffusées sans l'accord préalable et exprès des opérateurs, à l'exception des documents administratifs communicables au sens de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CHARTE ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en préfecture par l'ensemble des parties pour une durée de trois ans, et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Nantes Métropole et les opérateurs conviennent de se réunir une fois par an pour rendre compte de la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre. Dans cette hypothèse, la charte pourra faire l'objet d'avenants, notamment dans le cas d'une évolution de la règlementation en cours.

Fait à NANTES, le 25 janvier 2013 en 5 exemplaires

Le président de Nantes Métropole

Pour les communes membres de Nantes Métropole :



MONSIEUR LE MAIRE DE BASSE- GOULAINE,	MADAME LE MAIRE DE LA MONTAGNE,	MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-HERBLAIN
MONSIEUR LE MAIRE DE BOUAYE,	MADAME LE MAIRE DU PELLERIN,	MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
46		At.
MADAME LE MAIRE DE BOUGUENAIS,	MONSIEUR LE MAIRE DES SORINIÈRES	MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-LÉGER-LES-VIGNES
Cresus	Nofochet	
MONSIEUR LE MAIRE DE BRAINS,	MONSIEUR LE MAIRE DE MAUVES-SUR-LOIRE,	MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Mr w	6 mts.	1 June
MONSIEUR LE MAIRE DE CARQUEFOU,	MONSIEUR LE MAIRE DE NANTES,	MONSIEUR LE MAIRE DE SAINTE-LUCES UK LOIRE
July "	Zum hut	
MONSIEUR LE MAIRE DE COUËRON,	MONSIEUR LE MAIRE D'ORVAULT,	MADAME LEWARE DE SAUTRON
Man 1	9	
MONSIEUR LE MAIRE D'INDRE,	MONSIEUR LE MAIRE DE REZÉ	MONSIEUR LE MAIRE DE THOURES JUR-LOIRE
	Effeting .	3
MONSIEUR LE MAIRE DE LA CHAPELLE-S UR-ERDRE	MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU	MONSILUR LE MAIRE DE VERTOU
T.	lun (As la

Pour les Opérateurs :

BOUYGUES TÉLÉCOM
Laurent Fétiveau
Chargé de relation extérieures OUEST

FREE MOBILE

Catherine Gabay

Directrice aux Affaires Règlementaires et
Institutionnelles

C. Outry

ORANGE FRANCE Christophe Mourot Directeur Unité de pilotage Réseau OUEST

Claunt

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE Isabelle Simon Directrice régionale



ANNEXES

ANNEXE 1 – RÈGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS

ANNEXE 2 – ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

ANNEXE 3 – LOGIGRAMME PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS INFORMATION MAIRIE

ANNEXE 4 – ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES : caractéristiques et les éléments de ce fichier

ANNEXE 5 – LOGIGRAMME PROCÉDURE DE DEMANDES DE MESURES PAR LE CITOYEN-USAGER

ANNEXE 1 – RÈGLEMENTATION, DECISIONS ET RAPPORTS

Les références énumérées dans cette annexe représentent les principaux textes, dispositions législatives ou travaux parlementaires encadrant l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire français.

Protection de la santé publique

- Recommandation du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de o Hz à 300 GHz).
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunication et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Arrêté du 8 octobre 2003 fixant les spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques tels que les téléphones mobiles.

Information des élus et du public

- Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennesrelais de radiotéléphonie mobile.
- L'article L.96-1 du Code des postes et des communications électroniques permet aux maires de demander à toute personne qui exploite sur le territoire de leur commune une ou plusieurs installations radioélectriques, de leur transmettre un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par un arrêté du 4 août 2006.
- Décret n° 2009-166 du 12 février 2009 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION DU PUBLIC

- Arrêté du 3 novembre 2003 modifié relatif au protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, mis à jour par l'arrêté du 26 août 2011.
- L'article L.34-9-1 du Code des postes et communications électroniques prévoit de fixer des exigences de qualité auxquelles doivent répondre les organismes qui vérifient sur place le respect des valeurs limites d'exposition. Le Décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 et D.100 du Code de postes et des communications électroniques précisent ces exigences.
- Article L.1333-21 du Code de la santé publique donnant aux préfets la faculté de faire réaliser, en tant que de besoin, des mesures des champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition. L'arrêté du 4 août 2006 précise les modalités de réalisation de mesures des champs électromagnétiques au titre de l'article L.1333-21 du Code de la santé publique.
- Décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.
- Article 42 de la Loi de programme de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 1 ») visant à renforcer le dispositif de surveillance de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » (article 183) : le résultat des mesures est transmis à l'ANFR, qui en assure la mise à disposition du public, et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). De plus, un recensement des points atypiques du territoire, pour lesquels les niveaux d'exposition du public dépassent sensiblement la moyenne nationale, devra être établi d'ici au 31 décembre 2012.

RÉGIME D'AUTORISATION

Article L.43 du Code des postes et des communications électroniques confie à l'ANFR la

Charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole

mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles, et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

- Article R.20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques et arrêté du 17 décembre 2007 imposant l'accord ou l'information de l'ANFR pour les implantations d'émetteurs fixes de plus de 5 Watts.
- Article L.33-1, L.45-9, D.98-4, D.98-8 du Code des postes et des communications électroniques, portant sur les obligations faites aux opérateurs et les licences respectives des opérateurs.
- Alinéa 5 de l'article R.20-44-11 créé par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du Code des postes et des communications électroniques.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET URBANISME

- Article R.421-7 du Code de l'urbanisme concernant les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant.
- Article L.421-8 du Code de l'urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.
- Articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme concernant les antennes posées à même le sol.
- Articles L.45-1 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques permettant aux exploitants de bénéficier de servitudes en cas d'installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l'État.

RAPPORTS - DÉCISION

- Rapport de M. ZMIROU sur les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé remis au directeur général de la Santé et rendu public le 29 janvier 2001.
- Rapport du Comité d'experts spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements - « Groupe de Travail Radiofréquences » AFSSET - Octobre 2009.
- « Les incidences éventuelles sur la santé de la téléphonie mobile. » Tome 1 et Tome 2 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques enregistré à l'Assemblée nationale (n° 2005) et au Sénat (n° 54) - 4 novembre 2009
- Rapport BROTTES, président du comité Opérationnel « expérimentations » (COMOP) -30 aout 2011
- Le Conseil d'État reconnaît une compétence exclusive aux autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes-relais sur le territoire – Décision du 26 octobre 2011.

ANNEXE 2 – ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

Le dossier d'information mairie, sous la forme arrêtée par Nantes Métropole et les exploitants d'infrastructures radioélectriques, comportera obligatoirement les informations et pièces suivantes :

- Une copie de la fiche santé constitutive du dossier COMSIS telle que définie, à la date du dossier, par l'ANFR.
- Un calendrier prévisionnel des phases de travaux jusqu'à la mise en service.
- Les motivations du projet : couverture, optimisation pour une meilleure qualité de service, changement de fréquence, etc.
- Pour toute nouvelle implantation, et à la demande du « guichet unique » et de la commune concernée, une simulation graphique, sur fond de plan, à partir des caractéristiques des installations ou modifications prévues, du rayonnement électromagnétique indiquant distinctement les niveaux de champs électromagnétiques (avant mise en service).
- Les hauteurs en nombre d'étages du ou des bâtiments en vue directe dans l'azimut de chaque antenne, jusqu'à une distance de 25 mètres.
- La liste précisant la distance des ouvrants (fenêtres, porte, balcon) situés dans un rayon de dix mètres de ou des antennes, indépendamment de l'orientation des faisceaux
- La qualification de l'environnement proche de la station radioélectrique :
 - zone urbaine (habitat dense avec des habitations à proximité du site)
 - zone périurbaine (habitat peu dense)
 - zone industrielle
 - zone rurale (noyau dense d'habitat rural composé d'au moins cinq bâtiments, ou d'un bâtiment supérieur à l'unité de collecte (2000m²)
 - zone d'immeuble
 - zone d'activités commerciales
 - espace vert, espace boisé, zone protégée
- Le lieu d'implantation (adresse et coordonnées WGS 84 exprimées en longitude et latitude exactes, en degrés/minutes/secondes, comme précisé dans le formulaire COMSIS (1).
- L'état cadastral du lieu d'implantation
- Le plan de situation aux échelles 1/2000 et 1/500 mentionnant notamment les établissements particuliers dans le rayon des 100 mètres à proximité et les azimuts d'orientation des antennes.
- Le propriétaire du pylône et plus particulièrement en cas d'accord-cadre d'hébergement et auprès d'une entreprise tiers.
- Le descriptif technique de l'installation (Plan avant projet sommaire [APS]).
- Le nombre d'antennes (à installer et/ou en place), type, système, hauteur, azimut, bande fréquence, tilt minimum et maximum.
- La mention, sur plan, d'une part des périmètres de sécurité conformes aux préconisations de la circulaire du 16 octobre 2011, et d'autre part du balisage effectif réalisé sur le terrain en fonction de la configuration du site.
- Identifier le site existant (adresse et coordonnées WGS84) à proximité de l'installation projetée et motiver la raison pour laquelle il n'a pas été retenu pour accueillir ces nouvelles installations.
- Le descriptif des mesures techniques et architecturales propres à assurer l'insertion de l'équipement dans l'environnement.
- La représentation, par photomontage, de l'aspect du site avant et après réalisation.
- Un engagement de l'opérateur de respecter les normes définies par Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.
- Les fiches de références de l'État.

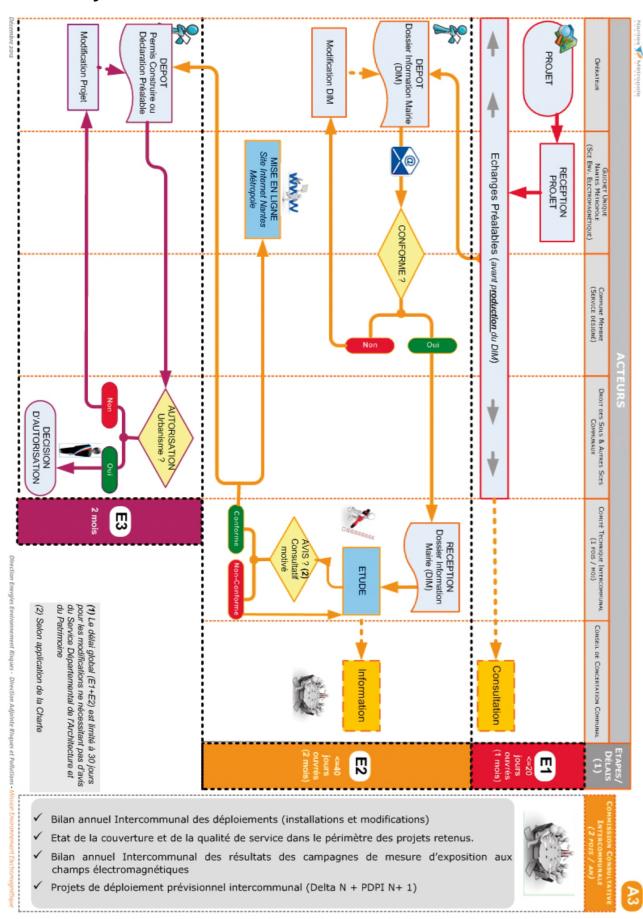
- Les fiches FFT, les obligations des opérateurs de téléphonie mobile à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services.

Dans le cas d'un avis consultatif motivé conforme, par le Comité Technique Intercommunal, les opérateurs s'engagent à fournir dans les meilleurs délais et avant toute mise en service, un récépissé de déclaration auprès de la COMSIS (1) de l'ANFR.

(1) La Commission des sites et servitudes (COMSIS) est l'une des commissions consultatives de l'ANFR. Elle contribue notamment à l'instruction des accords que l'Agence doit rendre pour l'implantation d'émetteurs radioélectriques.



ANNEXE 3 - LOGIGRAMME PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DOSSIERS d'INFORMATION MAIRIE



Nantes Metropole

ANNEXE 4 – ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

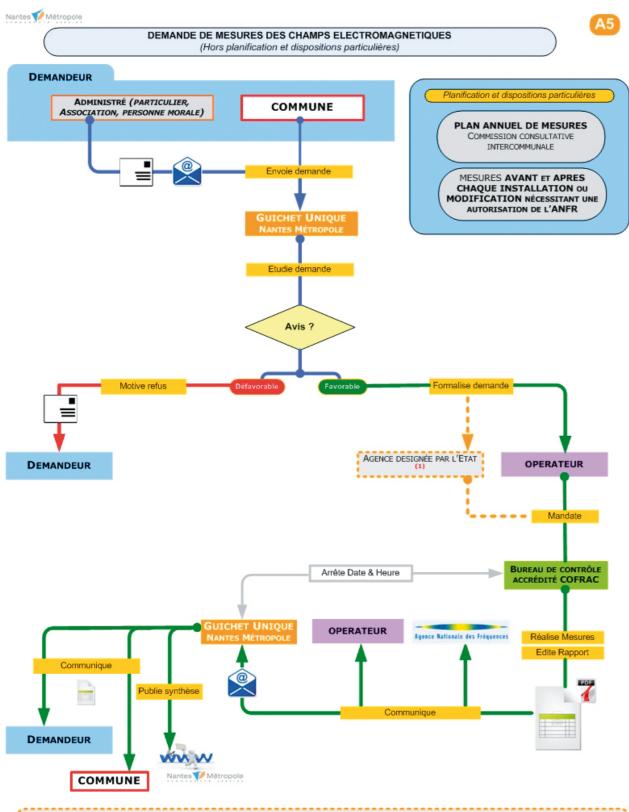
Comme arrêté à l'article 4.1 - État des lieux des stations radioélectriques de la présente charte, les opérateurs fourniront gratuitement un fichier, sous forme de tableau au format Microsoft Excel ou au format CSV (Comma-separated values), correspondant à un fichier texte contenant des séparateurs de colonnes.

Ce ficher sera obligatoirement et sans rappel, envoyé au « guichet unique » de Nantes Métropole, dans une boîte aux lettres dédiée, le 30 mars de chaque année avec une actualisation au 30 novembre.

Ce fichier devra contenir les éléments suivants :

- Opérateur (Nom)
- Référence site
- Référence ANFR (n° du support, n° de station ou d'identification)
- Commune (24 communes de Nantes Métropole)
- Lieu d'implantation (adresse et coordonnées WGS 84 exprimées en longitude et latitude exactes, en degrés/minutes/secondes Précision 1 mètre)
- Qualification de l'environnement proche de la station radioélectrique :
 - Zone urbaine (habitat dense avec des habitations à proximité du site)
 - Zone périurbaine (habitat peu dense), zone industrielle
 - Zone rurale (noyau dense d'habitat rural composé d'au moins cinq bâtiments, ou d'un bâtiment supérieur à l'unité de collecte (2000m²)
 - Zone d'immeuble
 - Zone d'activités commerciales
 - Zone industrielle
 - Espace vert
 - Espace boisé
 - · Zone protégée
- Catégories antenne (picocellulaire/microcellulaire/macrocellulaire, répéteur GSM)
- Directionnelle ou omnidirectionnelle
- Nombre antennes
- Installation indoor/outdoor
- Systèmes (dans l'ordre des mises en service)
- Bande de fréquence
- Tilt (en degré)
- Azimut (en degré)
- Nature du support
- HBA (hauteur)
- Date mise en service
- Date et nature de la modification
- Catégorie bailleur (privé, public, social, domaine public)
- Pour les stations installées sur le domaine public des 24 communes préciser :
 - Date de la 1ère convention
 - Durée
- N°déclaration préalable
- Date accord déclaration préalable
- Parcelle cadastrale
- Présence de servitudes
- Cohabitation (préciser les autres opérateurs)

ANNEXE 5 – LOGIGRAMME PROCÉDURE DE DEMANDES DE MESURES PAR LE CITOYEN-USAGER



(1) L'article 158 (ex 73 bis) de la loi de finances pour 2011 a créé une « contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques » (IFER dû par les opérateurs). Cette taxe additionnelle, dont le pourcentage exact sera fixé par décret, alimentera à hauteur de deux millions d'euros l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour la recherche sur la thématique ondes et santé, le reliquat étant destiné à une Agence désignée par l'Eta. Cette dernière entité sera chargée de centraliser les demandes de mesures de champs électromagnétiques et de passer commande auprès des laboratoires accrédités. Les mesures ne passeront ainsi plus par les opérateurs de téléphonie mobile. Pour demander une mesure, les particuliers s'adresseront à des organismes publics habilités (et non directement à l'Agence désignée) : la liste et le fonctionnement global du dispositif doivent être précisés par un décret à venir.



Charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole

P. 26



